

ARRÊT DU TRIBUNAL ARBITRAL FRANCO-CHILIEN,
RENDU A LAUSANNE LE 20 JANVIER 1896 ¹

Réclamation pécuniaire formée contre le Chili et le Pérou — Limites de la compétence du Tribunal — Rejet de la réclamation pour cause d'incompétence — Renvoi des réclamants à se pourvoir devant les tribunaux compétents.

Pecuniary claim against Chile and Peru—Jurisdiction of Arbitral Tribunal—Limits of—Rejection of claim for lack of jurisdiction—Reference to municipal courts.

Le Tribunal Arbitral Franco-Chilien, institué par les Gouvernements du Chili, de la République française et de la Grande-Bretagne, pour déterminer quels sont les ayants droit à la somme déposée par le Chili à la Banque d'Angleterre et répartir entre eux cette somme, composé de MM. les Juges fédéraux, D^r Hafner, comme Président, D^r Broye et D^r Morel, comme Juges, et assisté de M. le Professeur D^r Berney, agissant en qualité de Secrétaire;

Vu le Mémoire produit pour MM. Pierre, Louis et Henri Gautreau, par M^e F. Raisin, avocat à Genève, dans lequel les demandeurs exposent:

Qu'en vertu des lois promulguées par le Congrès du Pérou les 25 mars et 11 mai 1875, et à teneur des Décrets des 10 septembre et 30 novembre 1875, ils étaient au bénéfice d'un Contrat leur attribuant exclusivement les marchés de Maurice et des Colonies, pour la vente à la commission de 200 000 tonnes de guano consignées à leur profit par l'Etat du Pérou;

Que la créance pouvant naître de ce Contrat se trouvait être garantie par la marchandise consignée;

Que si la maison Dreyfus avait un droit analogue jusqu'à concurrence de 2 000 000 de tonnes concédées, par la Loi du 11 novembre 1870, le privilège en sa faveur s'est éteint par l'exploitation complète par cette maison de ces 2 000 000 de tonnes concédées; que dès lors les demandeurs sont en premier rang pour recevoir le prix du gage constitué en leur faveur par le Pérou, le Gouvernement de ce pays ayant réservé au regard de ses créan-

¹ Descamps-Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1901, p. 353, note (1) de bas de page.

ciers la libre disposition des guanos destinés à Maurice et aux Colonies, consignés en faveur des demandeurs;

Que leur créance existait avant la déclaration de guerre entre le Chili et le Pérou et qu'il importe de faire constater qu'ils étaient nantis de gage avant cet événement pour en tirer telles conclusions qu'il appartiendra;

Que l'Etat du Chili ayant au mépris des droits des neutres, et malgré leurs protestations, entravé d'abord, puis empêché l'exportation du guano péruvien, et s'étant emparé des gages consignés aux intéressés en garantie de leurs créances, n'a pu devenir propriétaire de ce gage et n'en est que le simple tiers détenteur;

Que le tiers détenteur d'un gage est tenu de le restituer au créancier gagiste et, s'il l'a réalisé sans l'autorisation de ce dernier de lui tenir compte de la valeur du gage;

Que les demandeurs Gautreau sont, en conséquence, fondés à réclamer au Chili la valeur du guano concédé et une pleine indemnité;

Que la réclamation portant sur la valeur du gage se confond avec celle de la Compagnie du Pacifique et est renfermée dans les conclusions prises par les demandeurs conjointement avec celle-ci;

Que les demandeurs ne réclament donc actuellement que la réparation du dommage qui leur a été causé par les actes du Chili, et qu'ils évaluent à £ 136 000;

Qu'ils sont porteurs en outre d'un titre de rente péruvienne 5% emprunt de 1872, de £ 20, soit 500 fr.;

Qu'enfin, en leur qualité de créanciers de la Société Hugues, Calderoni et Compagnie, en liquidation, dont ils entendent exercer les droits et actions, ils s'estiment fondés à réclamer la somme de 20 231 fr. 95 cent. due par le Pérou à cette Société;

Vu les conclusions du Mémoire des demandeurs tendant à ce qu'il plaise au Tribunal Arbitral:

1° Reconnaître à MM. Pierre, Louis et Henri Gautreau leur qualité de créanciers originaires du Pérou en ce qui concerne le Contrat de consignation des guanos à Maurice et aux Colonies; reconnaître qu'ils sont intéressés dans le Contrat de Maurice et Colonies depuis le 10 avril 1878, date à laquelle Calderoni, Schmolle et Compagnie ont pris en main la gestion de cette opération en leur nom et pour compte commun avec MM. Gautreau;

2° Déclarer qu'à raison des retards, entraves et empêchements de toutes sortes mis par le Gouvernement du Chili à laisser charger depuis le 3 avril 1879 jusqu'au 18 août 1881 les guanos, objet du Contrat du 10 avril 1878 ce Gouvernement a causé à des neutres citoyens français, MM. Pierre, Louis et Henri Gautreau, tant en leur nom personnel que comme étant aux droits de MM. Calderoni, Schmolle et Compagnie, et Hugues, Calderoni et Compagnie, un préjudice considérable qui sera même insuffisamment réparé par l'attribution à ceux faite d'une indemnité de 136.000 livres sterling avec intérêts à 6% l'an, à partir du 18 août 1881, date de la cessation de toute exportation;

Condamner en conséquence l'Etat chilien à leur payer avec tous intérêts et légitimes accessoires, ladite somme de 136.000 livres sterling;

3° Condamner l'Etat du Pérou à payer à MM. Pierre, Louis et Henri Gautreau, ses créanciers, en vertu d'un titre de rente de cet Etat, 5%, 1872, n° 170 927, série E, le montant de ce titre, soit 20 livres ou 500 F

avec coupons attachés, depuis et y compris le coupon n° 8, payable le 1^{er} janvier 1876, ainsi que les intérêts et accessoires de cette coupure;

4° Condamner l'Etat péruvien à leur payer une somme de 20 231,95 F (Emprunt national) due par le Pérou à la Société Hugues, Calderoni et Compagnie pour prêt fait par cette dernière en dehors des termes de son contrat du 11 avril 1878;

Attendu: 1° que le Décret du Gouvernement du Chili, du 9 février 1882, Art. 13 et 16, prescrit que les 50 p. 100 du produit liquide du guano vendu par le Gouvernement du Chili sont destinés aux créanciers du Pérou dont les titres de créance seront basés sur la garantie du guano, et que cette somme doit être déposée, à la disposition de ces créanciers, à la Banque d'Angleterre;

2° Que le Traité de paix et d'amitié entre le Chili et le Pérou, du 20 octobre 1883, porte (Article 4):

Conformément aux dispositions du suprême Décret du 9 février 1882, par lequel le Gouvernement du Chili a ordonné la vente d'un million de tonnes de guano, le produit net qui en proviendra, après déduction des frais et autres débours auxquels se réfère l'Art. 13 du Décret susmentionné, sera distribué par parties égales entre le Gouvernement du Chili et les créanciers du Pérou dont les titres sont appuyés par la garantie du guano;

Une fois que la vente du million de tonnes dont il est question à l'alinéa précédent sera terminée, le Gouvernement du Chili continuera à remettre aux créanciers péruviens 50 p. 100 du produit net du guano, ainsi que cela est prévu à l'Article 13 sus-mentionné, jusqu'à ce que la dette soit amortie et que les gisements exploités actuellement soient épuisés;

Les produits des gisements ou dépôts qui seront découverts à l'avenir dans les territoires cédés au Chili, appartiendront uniquement au Gouvernement de ce pays;

Et (Article 6): « Les créanciers péruviens, auxquels est accordé le bénéfice prévu à l'Article 4, devront se soumettre, quant à l'examen de leurs titres et autres procédures, aux règles fixées par le suprême Décret du 9 février 1882 »;

3° Que, dans le Protocole du 23 juillet 1892, conclu entre les Plénipotentiaires du Chili et de la République française, il est reconnu que les sommes déposées à la Banque d'Angleterre et provenant du 50% du produit liquide de la vente du guano sont: « la propriété des créanciers du Pérou, dont les titres de créance sont garantis par le guano » (Article 1), et que le Tribunal Arbitral est « appelé à évaluer les droits que chacun (de ces créanciers) fera valoir et à répartir les sommes déposées depuis 1882 par le Gouvernement du Chili à la Banque d'Angleterre » (Article 4);

4° Qu'ainsi le Tribunal Arbitral est institué seulement pour répartir les sommes déposées à la Banque d'Angleterre entre les créanciers du Pérou, garantis par le guano, après avoir reconnu la légitimité, la validité et le rang de leurs créances.

5° Que si le Tribunal Arbitral est appelé à statuer sur la légitimité et la validité d'une créance, ce n'est donc qu'autant qu'on lui demanderait de reconnaître que cette créance est garantie par le guano et doit être payée sur la somme déposée par le Chili à la Banque d'Angleterre, le dispositif de son jugement devant se borner à la répartition de ce dépôt;

6° Qu'il n'est, par conséquent, pas dans ses attributions de prononcer sur d'autres réclamations qui pourraient être faites aux Gouvernements du

Pérou et du Chili, ni de condamner l'un ou l'autre de ces Gouvernements au paiement d'une somme qui leur serait réclamée;

Attendu: 7° que dans leur conclusions MM. Gautreau ne demandent pas, comme ils l'ont fait dans celles qu'ils ont prises conjointement avec la Compagnie du Pacifique, qu'il soit prononcé que les créances qui y sont mentionnées sont garanties par le guano et doivent être payées par la somme déposée par le Chili à la Banque d'Angleterre, mais que le Tribunal Arbitral condamne l'Etat du Chili et celui du Pérou à leur payer les sommes portées dans ces conclusions;

8° Attendu d'ailleurs, en ce qui concerne spécialement la demande d'indemnité formée contre le Gouvernement du Chili, que les sommes déposées par ce Gouvernement à la Banque d'Angleterre devant, aux termes du Compromis, être réparties exclusivement entre les *créanciers du Pérou*, garantis par le guano, l'indemnité réclamée du Chili, à supposer qu'elle fût allouée, ne saurait être prélevée sur ce dépôt;

Que le Tribunal Arbitral n'est ainsi pas compétent pour statuer sur ces conclusions.

Arrête:

I. Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur les conclusions prises par MM. Pierre, Louis et Henri Gautreau, dans le Mémoire produit en leur nom par M. l'Avocat Raisin, et les demandeurs sont renvoyés à se pourvoir devant les Tribunaux compétents;

II. Les frais d'expédition du présent arrêt, s'élevant à dix francs (10 fr.) sont mis à la charge des demandeurs;

III. Communication de l'arrêt qui précède sera faite par copie et contre récépissé à M^e F. Raisin, Avocat à Genève, en sa qualité de conseil et mandataire de MM. Pierre, Louis et Henri Gautreau.

Ainsi délibéré à Lausanne, le 20 janvier 1896.

Au nom du Tribunal Arbitral franco-chilien:

Le Président,
HAFNER

Le Secrétaire,
BERNEY

ARRÊT DU TRIBUNAL ARBITRAL FRANCO-CHILIEN
RENDU A LAUSANNE 10 NOVEMBRE 1896 ¹

Demande en revision de l'arrêt du 20 janvier 1896 — Pouvoir du Tribunal de statuer d'office sur des demandes spéciales — Confirmation de l'incompétence du Tribunal — Rejet de la demande.

Request for revision of judgment of 20 January 1896—Power of Arbitral Tribunal to decide *ex officio* on special claims—Confirmation of said judgment—Rejection of request.

Le Tribunal Arbitral Franco-Chilien, en la cause de MM. Pierre, Louis et Henri Gautreau, demeurant à Paris, représentés par M. l'Avocat Raisin, à Genève;

Sur la demande en revision du jugement du Tribunal Arbitral du 20 janvier 1896;

Se référant aux faits constatés dans le Jugement susvisé, et attendu que:

I. Par le Jugement du 20 janvier 1896, le Tribunal Arbitral s'est déclaré incompétent pour statuer sur les conclusions prises contre les Etats du Chili et du Pérou, dans le Mémoire produit par M. l'Avocat Raisin, au nom de MM. Gautreau, le 30 décembre 1895, et rappelées dans le Jugement.

II. Par requête de juin 1896, produite le 25 de ce mois, M. l'Avocat Raisin a demandé la revision de ce Jugement en exposant:

1° Que dans le Mémoire adressé par lui au Tribunal Arbitral le 30 décembre 1895, par conséquent dans le délai fixé et dans les formes prescrites par l'Arrêté du Tribunal du 22 janvier 1895, il a formulé des demandes de MM. Gautreau, distinctes de celles de la Compagnie du Pacifique;

Qu'il résultait en effet de la teneur de l'appel du Président du Tribunal Arbitral, du 22 janvier 1895, que MM. Gautreau étaient admis à agir séparément de cette Compagnie;

2° Que par Décision du 20 janvier 1896, le Tribunal Arbitral, d'office et sans qu'aucune contestation se soit produite de la part des Parties en

¹ Descamps-Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1901, p. 356, note de bas de page.